



ARRÊTÉS DU MAIRE

4^{ème} trimestre 2024



MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/09/2024

Demande affichée en mairie le : 16/09/2024

N° PC 011 429 22 D0014 M01

Par :	Madame SIINO Océane et Monsieur BES Damien
Demeurant à :	304 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	304 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 314
Nature des Travaux :	Modification de la clôture sud

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-059

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/09/2024 par Madame SIINO Océane et Monsieur BES Damien,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de la clôture sud ;
- Sur un terrain situé 304 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU le permis de construire initial accordé le 05/10/2022,

Considérant l'article 4 du règlement du lotissement (PA 10), qui dispose que, étant propriétaire de la moitié du fossé au droit de sa propriété, le propriétaire du lot n°2 devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la clôture sud sur le lot n°2 du lotissement, et qu'aucun accès au fossé par cette clôture n'est prévue ;

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions et que le projet remet en cause les prescriptions initiales ;

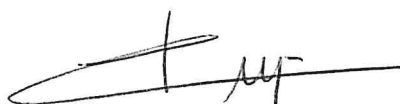
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 suivant :

Article 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial restent applicables : Le propriétaire devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud.

VILLEMOSTAUSSOU, le - 4 OCT. 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/10/2024	
Demande affichée en mairie le : 17/10/2024	
Par :	Madame OLIVE Sylvie
Demeurant à :	Domaine de Luzenac 11260 VAL DU FABY (anciennement FA)
Sur un terrain sis à :	Chemin du Château d'Eau 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BA 232
Nature des travaux :	division du terrain en 4 lots à bâtir

N° DP 011 429 24 D0118

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-060

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 17/10/2024 par Madame OLIVE Sylvie,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division du terrain en 4 lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé Chemin du Château d'Eau ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° 011 429 24 D0037, opposable depuis le 11/06/2024,

Considérant l'article 8 du Titre I du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui définit un projet d'ensemble comme la réalisation d'au moins trois lots ou habitations, situés sur des terrains contigus ou sur un même terrain et faisant l'objet d'une même autorisation au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur la division de la parcelle BA 232 en quatre lots à bâtir, il est considéré comme un projet d'ensemble ;

Considérant l'article 12-UC du P.L.U., qui dispose que dans le cas de projets d'ensemble, une place de stationnement public doit être réalisée pour trois lots ;

Considérant que le projet ne prévoit pas une place de stationnement public et de ce fait ne respecte pas la réglementation du PLU ;

Considérant l'article R421-19 a) du code de l'urbanisme, qui dispose que les lotissements doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ;

Considérant l'objet de la demande, et qu'une place de stationnement public exigée pour les projets d'ensemble par le règlement du PLU est considéré comme un espace commun à tous les lots et propre au lotissement, un tel projet ne peut pas faire l'objet d'une déclaration préalable, et doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 24 octobre 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/10/2024

Demande affichée en mairie le : 28/10/2024

N° PC 011 429 21 D0067 M01

Par :	Monsieur GADIER Gilles
Demeurant à :	70 rue des Framboisiers 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	70 rue des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CD 218
Nature des Travaux :	Modification des dimensions de la piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 061

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/10/2024 par Monsieur GADIER Gilles,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions de la piscine ;
- Sur un terrain situé 70 rue des Framboisiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU le permis de construire initial accordé le 17/02/2022,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, une piscine enterrée est autorisée sous réserve qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la modification des dimensions de la piscine semi-enterrée;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, il n'est pas prévu de balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 suivant :

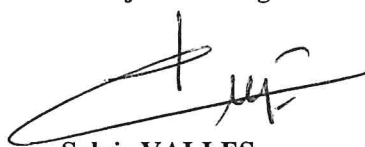
Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 04

100 - 1205

VILLEMOSTAUSSOU, le 6 novembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/10/2024

Demande affichée en mairie le : 28/10/2024

N° DP 011 429 24 D0122

Par :	Monsieur VIANNEY Pierre
Demeurant à :	486 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	486 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 137
Nature des Travaux :	construction d'une piscine enterrée

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024-062

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 25/10/2024 par Monsieur VIANNEY Pierre,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine enterrée ;
- Sur un terrain situé 486 chemin de la Cassagne ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zoneUCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, une piscine enterrée est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'une piscine enterrée ;

Considérant que la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC M
2024-11-20

VILLEMOUSTAUSOU, le 20 novembre 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2024 et complétée le 15/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 07/10/2024	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière - Bâtiment E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	276 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CD 256
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° PC 011 429 21 D0042 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-063

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/10/2024 par SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 276 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU le permis de construire initial autorisé le 16/12/2021,

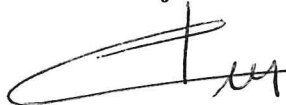
VU les pièces complémentaires reçues le 15/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/09/2024

Demande affichée en mairie le : 01/10/2024

N° PC 011 429 22 D0029 M01

Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière – Bâtiment E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	284 Rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CD 260
Nature des Travaux :	Installation d'une pergola et suppression de la piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 064

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 24/09/2024 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'une pergola et la suppression de la piscine ;
- Sur un terrain situé 284 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU le permis de construire initial autorisé le 30/08/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2024 et complétée le 15/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 07/10/2024	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière -Bâtiment E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	274 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CD 255
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° PC 011 429 21 D0041 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-065

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/10/2024 par SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 274 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU le permis de construire initial autorisé le 16/12/2021,

VU les pièces complémentaires reçues le 15/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2024 et complétée le 15/11/2024

Demande affichée en mairie le : 07/10/2024

N° PC 011 429 21 D0043 M01

Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière - Bâtiment E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	282 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOSTAUSSOU 429 CD 259
Nature des Travaux :	Construction d'une pergola et modification de la clôture Est

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 066

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/10/2024 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une pergola et la modification de la clôture Est ;
- Sur un terrain situé 282 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

VU le permis de construire initial autorisé le 16/12/2021,

VU les pièces complémentaires reçues le 15/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/11/2024

N° DP 011 429 24 D0125

Par :	Monsieur TRILLE Jean-Pierre
Demeurant à :	14 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Pour :	Division d'un terrain en 5 lots à bâtir
Sur un terrain sis à :	Chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Cadastré :	AB 56

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024 - 067

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU la demande de Déclaration Préalable présentée le 07/11/2024 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,

VU l'objet de la demande de Déclaration Préalable :

- Pour la division d'un terrain en cinq lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé chemin Gaston Phoebus ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

VU les articles L 424-1 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenu en séance du Conseil Municipal du 26/04/2021, du 28/10/2021 et du 07/04/2022,

Considérant l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'il peut être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le débat sur les orientations du PADD s'est tenu les 26/04/2021, 28/10/2021 et 07/04/2022, et a défini des enjeux sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit que le territoire à l'Est de la RD 118, traversé par le ruisseau de Trapel, doit être protégé et valorisé ; que cette orientation s'inscrit dans l'objectif 2 du PADD « organiser le développement dans le respect de l'environnement et la prise en compte de la transition écologique » ; en conséquence il est prévu, dans ce secteur, de stopper l'étalement de l'urbanisation des hameaux ;

Considérant que la demande présentée prévoit la création de cinq terrains à bâtir en frange d'un hameau localisé dans ce secteur ; que la réalisation de ce projet viendrait ainsi urbaniser un terrain de 6 519 m², alors même que le futur PLU projette l'arrêt de l'urbanisation et doit réglementer les limites des zones d'habitat qui doivent être requalifiées ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, cette demande est de nature à compromettre la réalisation du futur plan de zonage du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par Monsieur TRILLE Jean-Pierre, pour le motif mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le projet de division d'un terrain en cinq lots à bâtir est de nature à compromettre la réalisation du futur plan de zonage du PLU, qui s'inscrit dans l'objectif 2 du PADD ;

ARTICLE 3 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

A l'expiration du délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. L'administration dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette confirmation, pour prendre une décision sur la demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le demandeur bénéficiera alors d'une autorisation tacite¹.

Si toutefois l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervient avant l'expiration du délai de validité, le sursis à statuer cesse de produire ses effets à la date où le Plan Local d'Urbanisme est adopté. Le demandeur disposera alors, pour confirmer sa demande, d'un délai qui court à compter de la date d'adoption du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin du délai de sursis initialement fixé.

VILLEMOSTAUSSOU, le 25 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



¹ En application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/10/2024 et complétée les 31/10/2024 et 04/11/2024

N° PC 011 429 23 D0014 M01

Demande affichée en mairie le : 07/10/2024

Par :	Monsieur ACHAKRA Zakaria
Demeurant à :	31 rue Jean Mermoz 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	31 rue Jean Mermoz 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 334
Nature des Travaux :	Construction d'un pool-house, modification des dimensions de l'habitation et de l'implantation de l'habitation et de la piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 068

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/10/2024 par Monsieur ACHAKRA Zakaria,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un pool-house, la modification des dimensions de l'habitation et la modification de l'implantation de l'habitation et de la piscine ;
- Sur un terrain situé 31 rue Jean Mermoz ;
- Pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial accordé le 19/07/2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 31/10/2024 et le 04/11/2024,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que le présent projet ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

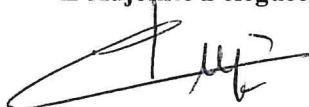
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au Permis initial restent applicables.

VILLEMOSTAUSSOU, le 25 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/11/2024

Demande affichée en mairie le : 14/11/2024

N° PC 011 429 24 D0024

Par :	Monsieur RESCLAUSE Patrice
Demeurant à :	273 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	273 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CD 270
Nature des Travaux :	Installation d'une pergola

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-069

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2024 par Monsieur RESCLAUSE Patrice,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'une pergola ;
- Sur un terrain situé 273 rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager N° PA 011 429 19 D0002 autorisé le 02/03/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 27 NOV. 2024

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

3 La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/11/2024

Demande affichée en mairie le : 14/11/2024

N° PC 011 429 24 D0025

Par :	SARL INARD BOIS
Demeurant à :	ZA Carrefour de Bezons 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	ZA Carrefour de Bezons 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AN 22, 429 AN 23
Nature des Travaux :	construction d'une structure couverte et ouverte destinée au stockage de palettes de bois

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-070

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2024 par la SARL INARD BOIS, représentée par Messieurs Rémy INARD et Didier INARD ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une structure couverte et ouverte destinée au stockage de palettes de bois ;
- Sur un terrain situé Z.A Carrefour de Bezons ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Ue),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/10/2024

N° PC 011 429 23 D0004 T01

Par :	Monsieur GASSIER Jean-Loïc
Demeurant à :	Domaine haute fontaine 11100 BAGES
Sur un terrain sis à :	Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CA 111
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-071

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 23 D0004 accordé le 04/07/2023 à Monsieur PATRAC Luigi, pour la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine, sur un terrain cadastré section 429 CA 111, sis Avenue René Cassin,

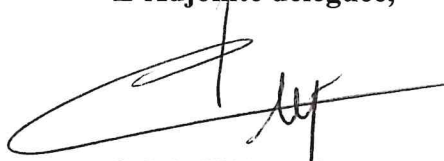
VU la demande de transfert en date du 30/10/2024 de Monsieur GASSIER Jean-Loïc et l'accord de Monsieur PATRAC Luigi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 011 429 23 D0004, accordé à Monsieur PATRAC Luigi le 04/07/2023, **EST TRANSFERE** à Monsieur GASSIER Jean-Loïc, pour le projet initialement autorisé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 03 DEC. 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,


Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 08/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 14/11/2024	
Par :	Monsieur BRIAN David
Demeurant à :	733 avenue des Cévennes 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 254, 429 CH 307, 429 CH 63
Nature des Travaux :	division en vue de construire une maison d'habitation

N° DP 011 429 24 D0126

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-072

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 08/11/2024 par Monsieur BRIAN David,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé rue des Arbousiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 25/11/2024 ;

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri1, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites, et qu'en zone Ri2, elles sont autorisées sous certaines conditions ;

Considérant que le projet porte sur une division en vue de construire une maison d'habitation, et que la future parcelle est située dans les zones Ri1 et Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou ;

Considérant l'article UC-1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui dispose que les constructions nouvelles sont interdites dans un périmètre de 7 mètres par rapport aux berges des ruisseaux ;

Considérant que la parcelle à bâtir issue de la division projetée se situe à proximité du ruisseau de la Caune ;

Considérant l'article UC-3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), qui dispose que toute opération doit comporter un accès (automobile) sur la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil ;

Considérant que suivant les pièces du dossier, la parcelle projetée est notamment issue de la division d'une partie des parcelles CH 307 et CH 63 appartenant à un propriétaire différent du demandeur ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants :**

Article 2 : La construction à usage d'habitation ne pourra être implantée en zone Ri1. En zone Ri2 elle sera soumise à la réglementation applicable dans cette zone, consultable à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risques-Inondation/PPRi-approuves/VILLEMOUSTAUSSOU>

Article 3 : Le raccordement aux différents réseaux ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif se fera depuis la rue des Arbousiers à la charge du pétitionnaire après avis des concessionnaires concernés. La rue des Arbousiers a fait l'objet d'une réhabilitation en 2023. À la suite des travaux de raccordement sur le domaine public, une remise en état devra être réalisée à l'identique, en enrobés à chaud, après consultation des services techniques communaux.

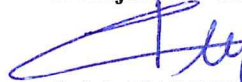
Concernant les eaux pluviales, celles-ci pourront être dirigées vers le ruisseau de la Caune au sud de la parcelle.

Article 4 : Les constructions nouvelles seront implantées à une distance de plus de 7 mètres par rapport aux berges du ruisseau de la Caune ;

Article 5 : Le pétitionnaire devra justifier de l'acquisition de la partie des parcelles CH 307 et CH 63 qui constituera l'accès à la parcelle projetée ;

VILLEMOSTAUSSOU, le jeudi 5 décembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/09/2024 et complétée le 13/11/2024

Demande affichée en mairie le : 24/09/2024

N° DP 011 429 24 D0113

Par :	SARL PHARMACIE AYROLLES FERRE
Demeurant à :	10 Boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	10 avenue Léo Lagrange 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AW 145
Nature des Travaux :	Installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-073

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 23/09/2024 par la SARL PHARMACIE AYROLLES FERRE, représentée par Monsieur Arnaud AYROLLES,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture ;
- Sur un terrain situé 10 avenue Léo Lagrange ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UB et UBc),

VU la pièce complémentaire du 13/11/2024,

VU l'avis favorable du SDIS de l'Aude en date du 02/12/2024 ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'exécution des travaux devra être réalisée conformément aux recommandations émises dans l'avis du SDIS de l'Aude joint au présent arrêté ;

VILLEMOSTAUSSOU, le lundi 9 décembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Carcassonne, le 2 DEC. 2024

BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision - Planification Opérationnelle
Tél : 04.68.79.59.77
Affaire suivie par le Commandant Bastien BECKER

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Mairie de Villemoustaussou
(urbanisme@villemoustaussou.fr)

GR-Prévision	
BB	BB
25/11/2024	AF
N° DP 011 429 24 D0113	

OBJET : Installation d'une toiture photovoltaïque de 179 m².

REF : Numéro : DP 011 429 24 D0113
Déposé le : 23/09/2024
Demandeur : Pharmacie AYROLLES - Mr AYROLLES Arnaud
Adresse : 10, Avenue Léo Lagrange - 11 620 VILLEMUSTAUSOU

NOS REF : Voie dématérialisée du 25/11/ 2024

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RIBES Lucie

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie, je vous informe que j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Un P.E.I. opérationnel situé à moins de 200 mètres du projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Recommandations :

1- Recommandations concernant les panneaux photovoltaïques :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;

- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales, actionnable depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'alimentation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes) ;
- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site, suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

Colonel Hors-Classe Christophe MAGNY



Demande déposée le 25/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 27/11/2024	
Par :	Madame BUISAN Hugnette
Demeurant à :	12 Avenue Léon Blum 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	12 Avenue Léon Blum 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BC 53
Nature des Travaux :	installation de climatiseurs en façade

N° DP 011 429 24 D0134

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 074

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 25/11/2024 par Madame BUISAN HUGUETTE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de climatiseurs en façade ;
- sur un terrain situé 12 Avenue Léon Blum

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs en façade doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, les climatiseurs ne sont pas protégés par une grille de même couleur que la façade ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les climatiseurs en façade devront être protégés par une grille de même couleur que la façade.

VILLEMOSTAUSOU, le 4 décembre 2024



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/11/2024 et complétée le 27/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 14/11/2024	
Par :	Madame SERICOLA Sabrina
Demeurant à :	321 Chemin du bois 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	321 Chemin du Bois 11620 VILLEMOSTAUSSOU 429 BB 290, 429 BB 291
Nature des Travaux :	Transformation d'un abri voiture en maison d'habitation

N° PC 011 429 24 D0023

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-075

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2024 par Madame SERICOLA Sabrina,

VU l'objet de la demande :

- Pour la transformation d'un abri voiture en maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé 321 Chemin du Bois ;
- Pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustausou, approuvé le 18/06/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 29/11/2024,

VU les pièces complémentaires reçues le 27/11/2024,

Considérant le PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustausou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les aménagements sont autorisés sous réserve que la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction soit située au moins +0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, qu'il consiste en l'aménagement d'un abri voiture en maison d'habitation et que le plancher est situé à 0,10m au-dessus du niveau du terrain naturel ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 suivant :

Article 2 : Le plancher de la maison d'habitation devra être situé au moins à +0,20 m au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

VILLEMOUSTAUSOU, le 10 décembre 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/11/2024

Demande affichée en mairie le : 28/11/2024

N° PC 011 429 16 D0015 M01

Par :	Monsieur MARTIN Charles Et Madame MARTIN Blanche
Demeurant à :	140 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	140 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BB 472
Nature des Travaux :	Suppression de la piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-076

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/11/2024 par Monsieur MARTIN Charles et Madame MARTIN Blanche,

VU l'objet de la demande :

- Pour la suppression de la piscine ;
- Sur un terrain situé 140 rue Gaston Bonheur ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial accordé le 22/06/2016,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 9 décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/09/2022

N° DP 011 429 22 D0075

Par :	SARL GROUPE AE ENERGIE
Demeurant à :	8 RUE DU BOULEAU 66380 PIA
Pour :	Retrait de décision : installation de panneaux photovoltaïques en surimposition toiture
Sur un terrain sis à :	4 rue du Grenache 429 BD 169
Surface du terrain :	530

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 077

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable accordée tacitement le 11/11/2022,

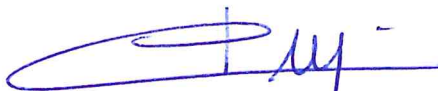
VU la demande d'annulation en date du 06/12/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 10 décembre 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**



Sylvie VALLES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/12/2024

Demande affichée en mairie le : 10/12/2024

N° PC 011 429 15 D0002 M03

Par :	Monsieur VIDAL Thomas
Demeurant à :	310 rue des Genevriers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	310 rue des Genevriers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 201
Nature des Travaux :	Annulation de l'abri détente

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024 - 078

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/12/2024 par Monsieur VIDAL Thomas et Madame VIDAL Sandra,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'annulation de l'abri détente ;
- Sur un terrain situé 310 Rue des Genevriers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

VU le permis de construire initial accordé le 20/04/2015, le permis de construire modificatif n°1 accordé le 11/06/2015, et le permis de construire modificatif n°2 accordé le 22/08/2016,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 16 décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/10/2024 et complétée le 11/12/2024

Demande affichée en mairie le : 07/10/2024

N° PC 011 429 22 D0015 M01

Par : Monsieur PUYAL Olivier

Demeurant à : 9 allée des Cèdres
11250 POMAS

Sur un terrain sis à : 291 rue des Arbousiers
Lotissement « Les Garennes » - lot n°10
11620 VILLEMOUSTAUSOU
429 CE 322

Nature des Travaux : Annulation du garage

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-079

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/10/2024 par Monsieur PUYAL Olivier,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'annulation du garage ;
- Sur un terrain situé 291 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » - lot n°10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU les pièces complémentaires fournies le 11/12/2024,

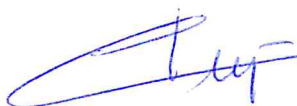
VU le permis de construire initial accordé le 04/12/2022,

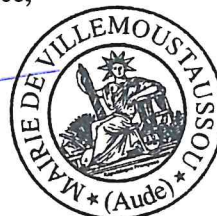
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE.

VILLEMOSTAUSSOU, le 16 décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Pc MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/09/2024 et complétée le 19/11/2024	
Demande affichée en mairie le : 02/10/2024	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière – Bât E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	Chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 45 (b)
Nature des Travaux :	modification de l'implantation et de la hauteur des constructions, du niveau du sol, agrandissement du grand garage et création d'un garage supplémentaire

N° PC 011 429 24 D0012 M01

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024-080

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/09/2024 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur Yannick TYSSEIRE,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'implantation et de la hauteur des constructions, du niveau du sol, l'agrandissement du grand garage et la création d'un garage supplémentaire ;
- Sur un terrain situé chemin du Bois ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la déclaration préalable pour division n° DP 011 429 22 D0065 accordée tacitement le 12/09/2022,

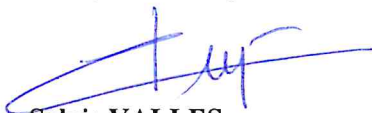
VU le permis de construire initial accordé le 28/05/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE.

VILLEMOSTAUSSOU, le 26 décembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/12/2024	
Demande affichée en mairie le : 03/12/2024	
Par :	Madame LABADIE Marion
Demeurant à :	25 rue des Amandiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	25 rue des Amandiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CH 35
Nature des Travaux :	Transformation du garage en pièce de vie, modification des ouvertures, changement des menuiseries et de la couleur de la façade

N° DP 011 429 24 D0135

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024 - 081

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 02/12/2024 par Madame LABADIE Marion,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la transformation du garage en pièce de vie, la modification des ouvertures, le changement des menuiseries et de la couleur de la façade ;
- Sur un terrain situé 25 rue des Amandiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 17/12/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les aménagements sont autorisés sous réserve que la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction soit située au moins +0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment. Par dérogation, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, cette cote pourra être adaptée à l'existant ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis du PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, qu'il consiste notamment en l'aménagement d'un garage en pièce de vie avec modification des ouvertures, et que les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier la prescription susvisée ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Sauf impossibilité technique de liaison avec le plancher existant, la cote du plancher de la pièce de vie projetée devra être située à au moins +0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment.

VILLEMOUSTAUSOU, le 30 décembre 2024

Le Maire,


Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.